

**CONVENTION DE PRET A USAGE
MAIRIE DE BARBERY
N°**

ENTRE :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par Monsieur Guillaume MARECHAL, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 sise 30, avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Ci-après désignée « La CCSSO »

ET

La ville de Barbéry, représentée par Monsieur Dimitri ROLAND, Maire, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 sise 1, rue du puits, 60810 Barbéry,

Ci-après désignée « la Commune de Barbéry »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Commune de Barbéry met à disposition de la CCSSO la salle du Clos Saint Rémi située 10 rue du Général Patton, 60810 Barbéry, afin de permettre la mise en place et le fonctionnement d'une Halte-Garderie Itinérante à destination des familles.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de cette salle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 – Désignation du bien prêté

La Commune de Barbéry, s'engage à octroyer à titre de prêt à usage le bien suivant, dont elle est propriétaire : la salle du Clos Saint Rémi située 10 rue du Général Patton, 60810 Barbéry.

Cette salle est mise à disposition de la CCSSO à usage exclusif de salle de vie et permet d'accueillir un maximum de trente personnes.

1.2 – Destination

La CCSSO utilisera cette salle comme lieu de vie avec les familles et enfants accueillis.

Toute autre utilisation sera interdite.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Le prêt est consenti pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

La structure occupera la salle tous les vendredis en période scolaire, le planning peut être modifié en période de vacances scolaires en accord préalable avec la Commune de Barbery.

La salle sera ouverte à 8h15 et fermée à 17h45 par l'équipe de la structure qui disposera de son propre trousseau de clés.

La CCSSO s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Conformément à la délibération n° 2019-CC-07-126 adoptée lors du Conseil Communautaire du 4 décembre 2019 annexée à la présente convention, la CCSSO versera une participation financière d'un montant de 1 000,00 euros à la Commune de Barbery afin de supporter les frais de fonctionnement supplémentaires pour assurer le service à la population : électricité, chauffage et eau.

L'indemnisation sera effectuée en début d'année.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 – La CCSSO prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance.

4.2 – La CCSSO ne pourra apporter aucune modification dans la salle mise à disposition, sans l'accord préalable de la Commune de Barbery.

4.3 – La CCSSO pourra accompagner la Commune de Barbery dans les modifications de salle à apporter, selon les prérogatives de la PMI, pour les activités de la structure.

4.4 – La Commune de Barbery s'occupera de l'entretien quotidien de la salle et des espaces extérieurs.

4.6 – La Commune de Barbery s'engage à laisser disponible des espaces de rangements pour le matériel de la structure.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La salle est assurée par la Commune de Barbery dans le cadre de sa police d'assurance « dommage aux biens » et figurant au patrimoine immobilier.

Néanmoins, la CCSSO demeure responsable de tout dommage immobilier et mobilier survenant du fait de ses activités.

Dans ce sens, la CCSSO aura pour obligation d'assurer la salle pour les risques locatifs en rapport avec ses activités.

La CCSSO renonce à tout recours contre la Commune de Barbery en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant cette salle.

La CCSSO s'engage à fournir au moment de la signature de l'acte les attestations d'assurance correspondant à ses polices d'assurance.

La CCSSO ne pourra rendre responsable la Commune de Barbery des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

En cas de sinistre, la CCSSO ne pourra réclamer à la Commune de Barbery aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Conformément aux directives sanitaires gouvernementales, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage à respecter les règles du protocole sanitaire en vigueur, établi dans le Guide ministériel – COVID 19 – Modes d'accueil du jeune enfant.

De plus, l'encadrant veillera à ce que chaque participant respecte les gestes barrières : port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, distanciation sociale d'un mètre et lavage régulier des mains.

ARTICLE 7 - CHARGES – FISCALITES

Les abonnements en gaz, électricité, eau ainsi que leurs consommations respectives seront intégralement pris en charge par la Commune.

ARTICLE 8 - REVOCATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par une partie de l'une de ses obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra, quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, demander la prononciation de la résiliation de la présente convention.

Dans tous les cas, la révocation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que la CCSSO puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Commune de Barbery. A l'expiration de la convention, la CCSSO devra rendre la salle en parfait état.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT

A l'issue de la présente convention, son renouvellement pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention fixant les conditions d'occupation devra alors être signée après accord exprès entre les parties à la date du terme de la convention établie avec les deux parties.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 12 - MENTIONS LEGALES D'INFORMATION

Les données recueillies dans ce formulaire sont destinées à la réalisation du traitement : Gestion du prêt à usage.

Ce traitement est basé sur le consentement des deux parties.

Les données ne sont destinées qu'à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter dgs@ccsso.fr, 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 SENLIS. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tous litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Senlis (en deux exemplaires),

Le 8/7/2021

Le 16 avril 2021

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Pour la Commune de Barbery,

Guillaume MARECHAL
Président



Dimitri ROLAND
Maire